

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et applicationContrôle du commerce et marquage

IDENTIFICATION DES ESSENCES PRODUISANT DU BOIS

1. Le présent document a été soumis par le Secrétariat et préparé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)*. Ce document présente un résumé des travaux en cours sous la houlette de l'ONUDC dans le cadre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) dans le but de renforcer l'élaboration et l'utilisation d'outils et de technologies destinés à la lutte contre le trafic illicite de bois. Il comporte un texte explicatif accompagnant un ensemble de décisions (figurant aux annexes 1 et 2, respectivement) à soumettre à l'examen de la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES afin d'améliorer l'identification des arbres inscrits aux annexes de la CITES et d'espèces ressemblantes.

Historique

2. La résolution "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées" adoptée par le Conseil économique et social (Résolution 2013/40 de l'ECOSOC), encourage l'ONUDC, en coopération avec l'ICCWC, à poursuivre ses efforts visant à fournir une assistance technique dans la lutte contre le trafic illicite de la faune et de la flore sauvages.
3. Dans sa résolution (résolution 23/1) " Renforcement de mesures ciblées de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre", adoptée par les Etats membres à sa 23^e session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ) invite l'ONUDC à renforcer "l'élaboration d'outils et de technologies destinés à la lutte contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre", et à "encourager la détection et la prévention des infractions relatives au trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre".
4. Les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont décidé à l'unanimité de placer 293 nouvelles espèces de bois sous le contrôle de la CITES (CoP16, Bangkok, mars 2013) afin de garantir un commerce licite, durable et traçable des bois et autres produits forestiers non ligneux.
5. La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP16) sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude, sous Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention, paragraphe i) encourage les Parties et les organisations à promouvoir et avoir davantage recours aux techniques de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages et aux techniques d'investigation spécialisées, telles que les livraisons surveillées, pour les enquêtes sur les crimes liés aux espèces sauvages.
6. Un certain nombre de décisions adoptées à la CoP16 encourage le recours plus fréquent à l'analyse criminalistique en soutien à la mise en œuvre et à l'application de la CITES. On peut notamment citer les

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

décisions 16.84 paragraphe d) et 16.89 paragraphe b) sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.), la décision 16.102, paragraphe b) sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents (*Serpentes* spp.) et la décision 16.136 paragraphe a) i) sur les esturgeons et les polyodons (*Acipenseriformes* spp.).

Avancement

7. Afin de renforcer l'élaboration et l'utilisation d'outils et de technologies de lutte contre le trafic illicite de bois, l'ONUDC a convenu que, dans un premier temps, il convenait d'examiner l'applicabilité des méthodes scientifiques actuelles à l'identification des bois dans les opérations de lutte contre la criminalité, et d'assurer la mise en place d'une méthode normalisée sur l'ensemble du processus, de la scène du crime au tribunal, pour faire face aux défis posés par le fait que le commerce illégal de bois d'œuvre est, par nature, transnational.
8. L'ONUDC a publié un article résumant les méthodologies scientifiques actuelles permettant l'identification des bois, examinant la pertinence de chacune de ces méthodes en tant qu'outils de dépistage et de diagnostic ainsi que les questions auxquelles chacune d'entre elles serait susceptible de répondre. L'article explore en outre les questions communes à toutes les méthodologies d'identification, à savoir la variation sous-jacente, la taxonomie, les documents de référence et le passage de la méthode scientifique à l'outil de police scientifique.
9. Le fait que le commerce illicite de bois d'œuvre soit par nature transnational et organisé appelle une réponse globale et coordonnée. L'ONUDC a organisé avec les partenaires de l'ICCWC une Réunion d'un groupe d'experts (RGE) sur l'analyse des bois afin d'examiner les besoins aux niveaux national, régional et international, liés à l'ensemble de la filière criminelle, de répondre aux défis posés par l'identification des bois et l'utilisation de méthodologies normalisées, et de susciter la participation d'experts internationaux.
10. La RGE s'est tenue à Vienne en décembre 2014 et a réuni des membres des services chargés de faire respecter la loi et des membres de la communauté scientifique avec des spécialistes appartenant à diverses agences nationales, des experts en police scientifique et des chercheurs, des agents des forces de répression placés en première ligne et des experts juridiques. La réunion a mis en lumière la nécessité d'examiner les protocoles et les procédures opérationnelles dans les divers domaines d'activités et d'expertise correspondants, les défis spécifiques à l'identification des bois et le besoin d'une communication et d'une coopération accrues. Un document de séance a été présenté par l'ONUDC à la 24^e session de la CCPCJ en mai 2015 exposant les résultats de la RGE et les recommandations scientifiques qui ont été formulées (CN.15/2015/CRP.4).
11. L'ONUDC, l'ICCWC et les spécialistes dans chacun des domaines d'expertise continuent d'œuvrer en collaboration à l'élaboration d'un manuel sur le sujet qui a été discuté à la deuxième RGE, en octobre 2015. Le manuel couvre l'ensemble de la chaîne de responsabilités, présentant notamment des informations sur la collecte, l'analyse et l'interprétation des données d'identification scientifique des bois, ainsi que sur l'exploration des possibilités d'un futur développement des meilleures pratiques de police scientifique pour fournir des informations reposant sur des données probantes, soutenir les enquêtes sur l'application des lois et aboutir à des inculpations. Le 'Manuel sur les meilleures pratiques d'identification scientifique des bois' sera lancé lors de la 25^e session of the CCPCJ en mai 2016.
12. Les experts présents à la RGE se sont accordés sur un ensemble de projets de décisions à examiner et adopter lors de la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES visant à améliorer l'identification des bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES et d'espèces ressemblantes. Une explication de la justification de ces décisions figure à l'annexe 1. Les décisions à examiner lors de la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES figurent à l'annexe 2.
13. L'ONUDC a présenté un rapport sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'identification des bois et sur les projets de décisions lors de la 22^e session du Comité pour les plantes CITES [PC22 Doc. 14.2 (Rev.1)]. Le Comité pour les plantes s'est déclaré favorable aux travaux entrepris par l'ONUDC visant à améliorer l'identification des espèces d'arbres inscrites à la CITES, reconnaissant qu'il est important que le Comité fournisse une assistance à cet égard. Le Comité pour les plantes a invité l'ONUDC à soumettre cette question à l'attention du Comité permanent, lors de sa 66^e session, comme indiqué dans le rapport de la Présidente du Comité pour les plantes. L'ONUDC a présenté un rapport sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'identification des bois et sur les projets de décisions à la 66^e session du Comité permanent CITES (SC66 Inf. 18), comme demandé.

Recommandation

14. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 2.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat prend note du document préparé par l'ONU DC et recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décision figurant à l'annexe A avec quelques amendements énoncés ci-après.
- B. La CITES œuvre de plus en plus à l'élaboration de lignes directrices permettant aux Parties d'identifier avec une meilleure efficacité les spécimens d'espèces inscrites à la CITES qui dominent le commerce international. Du fait de l'augmentation du nombre d'espèces d'arbres inscrites à la CITES (passé de 18 à 1975 à plus de 400 actuellement), l'identification du bois des espèces d'arbres inscrites est un domaine clé qui exige d'être examiné rapidement, et pour lequel le développement de capacités et de matériels peut être considéré comme une priorité.
- C. En 2014, les partenaires de l'ICCWC sont convenus d'unir leurs efforts pour faire progresser les lignes directrices pour l'identification des espèces de bois inscrites à la CITES. Cela exige un degré élevé d'expertise ainsi qu'une bonne compréhension des exigences de multiples acteurs, qui vont des gestionnaires de forêts et des autorités scientifiques dans les pays d'exportation jusqu'aux organes de gestion, aux inspecteurs, aux agents de la lutte contre la fraude et aux procureurs. Depuis 2014, le Secrétariat collabore étroitement avec l'ONU DC, avec d'autres partenaires de l'ICCWC et avec les Parties à l'élaboration du "Manuel sur les meilleures pratiques d'identification scientifique des bois". Le Secrétariat recommande que les projets de décision figurant à l'annexe 2 soient adoptés avec l'amendement ci-après :
 - 17.x2 b) ~~Collabore avec~~ Encourage les Parties intéressées, conformément à la décision 17.x1, afin de identifier, rassembler et conserver les échantillons de référence,...
- D. Concernant les activités proposées dans le projet de décision 17.x2, le Comité des plantes pourrait tirer parti des travaux proposés dans le document CoP17 Doc.25 sur la Lutte contre la fraude (voir projet de décision 17.A c) et d) à l'annexe 1 et l'annexe 4 sur l'Examen de la criminalistique appliquée aux espèces sauvages et des capacités des laboratoires pour soutenir la mise en œuvre et le respect de la CITES). Le Comité pour les plantes, les Parties, les spécialistes et les partenaires de l'ICCWC pourraient étudier ensemble les moyens de renforcer les capacités à divers niveaux pour l'identification des espèces d'arbres inscrites à la CITES.
- E. Le Secrétariat estime que les activités et consultations proposée dans le projet de décision 17.x2 pourront être réalisée dans le cadre du budget de fonctionnement ordinaire du Comité pour les plantes, et des fonds supplémentaires ne semblent pas nécessaire à ce stade. Toutefois, les actions résultant des conclusions et des recommandations du Comité pour les plantes pourraient exiger un financement externe s'il s'agissait de recherches ou du développement d'outils de renforcement des capacités.

JUSTIFICATION DES PROJETS DE DÉCISION (ANNEXE 2)

Bien que la CITES possède déjà des procédures pour résoudre les questions de nomenclature et pour élaborer du matériel d'identification pour les espèces commercialisées, l'inscription récente aux annexes de la CITES d'un nombre élevé d'espèces d'arbres qui sont essentiellement commercialisées sous forme de bois, en particulier des espèces du même genre et des espèces dont le bois semble très similaire, a augmenté les difficultés d'identification. Ces défis gênent l'application de la CITES, limitent les poursuites, et risquent de contribuer à un abattage illicite et au commerce qui lui est associé.

Ces projets de décisions sont conçus pour régler et classer par ordre de priorité les problèmes associés à la réglementation du commerce de bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES en encourageant les Parties à soutenir la recherche sur l'identification des espèces d'arbres inscrites à la CITES qui sont commercialisées, identifiant des méthodologies juridiquement défendables (à savoir d'analyse scientifique), et facilitant le partage d'échantillons de référence entre les institutions concernées.

Pour ce faire, il faut disposer de matériel de référence authentifié comprenant des échantillons des types de matériaux que l'on rencontre couramment dans le commerce (par ex. bois).

Ces projets de décisions visent à surmonter la difficulté d'obtenir la permission au niveau national de partager des échantillons de bois et autres échantillons avec d'autres laboratoires.

L'identification scientifique (à savoir, l'identification utilisée en relation avec les poursuites judiciaires) exige l'élaboration de collections de référence solides, contenant des échantillons de référence prélevés et conservés dans le respect des normes scientifiques de façon à être crédibles devant un tribunal.

À cette fin, ces projets de décisions proposent d'étudier et de compiler les meilleures pratiques—une mesure prudente pour soutenir les autorités chargées de faire respecter la loi et l'application des décisions d'inscription à la CITES.

Il existe déjà des collections de référence.

Il est proposé dans ces projets de décisions d'examiner un premier lieu les collections qui existent déjà, et d'élargir les collections appropriées ou d'en créer de nouvelles quand il n'en existe pas pour des taxons particuliers.

Pour certaines espèces d'arbres inscrites récemment aux annexes de la CITES, il n'existe pas d'accord sur la nomenclature qui contribue à l'identification, et sur les difficultés d'application.

Ces projets de décisions visent à résoudre ces problèmes en attirant l'attention sur ces cas.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Améliorer l'identification des bois provenant d'espèces d'arbres inscrites à la CITES et d'espèces ressemblantes

À l'adresse des Parties

- 17.x1 Les Parties sont encouragées à enrichir ou créer et maintenir des collections scientifiques d'échantillons de référence essentielles pour la mise au point de méthodologies d'identification des espèces d'arbres inscrites à la CITES et pour les distinguer des espèces ressemblantes, conformément aux meilleures pratiques actuelles en matière de collecte, conservation et facilitation des échanges de matériels de référence.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 17.x2 Concernant les espèces d'arbres inscrites à la CITES, le Comité pour les plantes, lors de ses 23^e et 24^e sessions:

Concernant la nomenclature normalisée

- a) Classera par ordre de priorité les taxons pour l'adoption ou la mise à jour de références de nomenclature normalisées, en particulier lorsque la nomenclature fait obstacle à l'identification d'espèces d'arbres inscrites à la CITES qui sont commercialisées;
- b) Identifiera les besoins en termes de recherche et les ressources nécessaires pour la production de références de nomenclature normalisées pour les taxons prioritaires.

Concernant le bois et les autres matériels comme échantillons de référence à des fins d'identification en collaboration avec les parties prenantes pertinentes

- a) Déterminera, pour toutes les espèces d'arbres inscrites à la CITES, la localisation et la disponibilité d'échantillons ou de collections de référence, et identifiera les priorités pour combler les lacunes;
 - b) Collaborera avec les Parties intéressées, conformément à la décision 17.x1, afin d'identifier, de rassembler et de conserver les échantillons de référence, et d'en faciliter l'échange en les mettant à la disposition, selon les besoins, des instituts de recherche, des organismes chargés de faire respecter la loi et des autres autorités concernées;
 - c) Identifiera et compilera des informations sur les meilleures pratiques en matière de collecte et de conservation d'échantillons de référence, en identifiant les lacunes possibles; et
 - d) Décidera comment il peut au mieux fournir une aide et renforcer les compétences en matière de criminalistique concernant l'identification d'espèces d'arbres inscrites à la CITES et qui sont commercialisées.
- 17.x3 Le Comité pour les plantes tiendra le Comité permanent au courant des progrès accomplis concernant l'application des décisions 17.x(1-2) à la SC70; et soumettra ses conclusions et ses recommandations à l'examen de la Conférence des Parties lors de sa 18^e session.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.x4 Sous réserve d'un financement externe disponible, le Secrétariat, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et d'autres acteurs pertinents, soutiendra la mise en œuvre des décisions 17.x(1-3).